

Dans une action pour faire déclarer illégale l'évaluation municipale d'un immeuble, porté de \$1700 représentant \$17 de taxes annuelles à \$34,700, soit \$347 de taxes, le jugement de la Cour supérieure rejetant cette demande sur une exception déclinatoire, pour défaut de juridiction, est susceptible d'appel à la Cour du banc du roi, pour les raisons suivantes. (a) le point en litige n'est pas seulement le montant de la cotisation annuelle, mais la légalité de l'évaluation municipale elle-même; (b) la demande se rapporte à des droits futurs; (c) l'article 384 de la charte de la cité de Montréal qui déclare qu'il y a appel final d'une décision de la Cour du recorder au sujet d'une évaluation municipale, n'enlève pas le droit d'appel dans le cas ci-dessus.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Maclellan, le 3 décembre 1915.

Motion pour rejet d'appel fondée sur défaut de juridiction.

Les faits sont expliqués dans les notes suivantes:

Sir Horace Archambeault. L'appelant est propriétaire d'un immeuble situé dans les limites de la cité de Montréal. La partie de la cité où est situé cet immeuble est le quartier Rosemont, autrefois le village Rosemont, qui a été annexé à Montréal en 1910 par le statut de Québec 1 Geo. V, ch. 48. La sous-section L, de la section première de ce statut, déclare que les terres ou parties de terres en culture de ce quartier ne devront pas être évaluées à plus de \$100 l'arpent pendant une période de dix ans à compter de l'annexion, ou aussi longtemps pendant cette période qu'elles ne seront distraites de la culture et subdivisées en lots à bâtir.

Le demandeur-appelant poursuit l'intimée pour faire déclarer illégale l'évaluation que la cité a faite de l'im-